



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-277

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-10-07-00007 - 2025 10 07 décision ordonnateur raa (4 pages) Page 3

R24-2025-09-17-00003 - Arrêté n° TF 02/2025 fixant pour les régions Auvergne Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire et Nouvelle Aquitaine la liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante (4 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-10-07-00007

2025 10 07 décision ordonnateur raa

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL

DECISION 2025-SG-0019

Portant délégation de signature pour les actes et décisions relevant de l'ordonnateur en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 à L 1432-3, L 1432-5 à L 1432-8, R1432-54 à R 1432-66, D 1432-15 à D 1432-27,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement ses articles 10 et 186,

VU le décret n°2024-566 du 19 juin 2024 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des agences régionales de santé,

VU la délibération du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° CS- 2015- 3 du 8 avril 2015 relative aux admissions en non-valeur,

VU la délibération du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° CS- 2015 – 11 du 3 décembre 2015 relative aux remises gracieuses,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand MOULIN en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des fonctions d'ordonnateur de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire à l'exception des admissions en non-valeur et des remises gracieuses déléguées à la directrice générale par le Conseil d'administration.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 de la présente décision sera exercée par les membres de l'équipe de direction de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et les agents exerçant sous leur autorité, selon la répartition des délégations de signature décrite ci-dessous :

Achat / Engagements juridiques - Commande Publique (BP et BA)

Signature de bons de commande dans le cadre du marché de surveillance entomologique, prospection et traitement aduicticide LAV :

Jean-Christophe COMBOROURE, Aurélie THOUET.

Signature devis – Contrats - Marchés et ses pièces annexes :

Emmanuelle BURGEI, Michel DEISS, Anne PHILIPPON

Valideur SIBC / Engagements juridiques (au siège et en délégation départementale) :

Michel DEISS, Aurélien PICHONNEAU

Achat / Certification SF - Commande Publique (BP et BA)

Valideur SIBC / Certification du service fait :

Michel DEISS, Aurélien PICHONNEAU

Subvention budget annexe / Engagements juridiques Intervention (BA)

Attribution de subvention (Arrêtés, convention ou avenants) :

Emmanuelle BURGEI, Mathieu LEMARCHAND, Clémence CHARRAS, Sabine DUPONT, Cédric MARECHAL, Thibault HAROUIMI, Estel QUERAL, Vincent BONNANS, Julien GUILLAUME, Eric VAN WASSENHOVE, Angélique MASI, Jean-Christophe COMBOROURE, Aurélie THOUET.

Valideurs SIBC / Engagements juridiques (hors interface MDS / HAPI / PEP) :

Michel DEISS, Aurélien PICHONNEAU

Subvention budget annexe / Certification SF Intervention (BA)

Certification de service fait valant ordre de paiement HAPI :

Emmanuelle BURGEI, Mathieu LEMARCHAND, Clémence CHARRAS, Sandrine LUCAS, Blaise KAMENDJE, Teck CHENG, Sabine DUPONT, Cédric MARECHAL, Thibault HAROUIMI, Estel QUERAL, Vincent BONNANS, Julien GUILLAUME, Eric VAN WASSENHOVE, Angélique MASI, Jean-Christophe COMBOROURE, Aurélie THOUET.

Valideur SIBC / Certification de service fait (hors interface MDS / HAPI / PEP)

Michel DEISS, Aurélien PICHONNEAU

RH / Paie

Etat de cotisation - Décision ressources humaines - Etat liquidatif des agents :

Emmanuelle BURGEI, Anne PHILIPPON, Emmanuelle LE MENEZ

Etat liquidatif des indemnisations d'experts :

Emmanuelle BURGEI, Anne PHILIPPON, Emmanuelle LE MENEZ, Mathieu LEMARCHAND, Clémence CHARRAS, Sandrine LUCAS, Sabine DUPONT, Cédric MARECHAL, Thibault HAROUIMI, Estel QUERAL, Vincent BONNANS, Julien GUILLAUME, Eric VAN WASSENHOVE, Angélique MASI, Jean-Christophe COMBOROURE, Aurélie THOUET, Jean-Charles ROCHARD, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Jean-Marc DI GUARDIA, Gérald NAULET (délégué départemental par intérim), Anne DU PEUTY, Christine LAVOGIEZ, Julie BONNET, Elsa LIVONNET, Anne PILLEBOUT, Laëtitia FAVERAUX, Caroline JANVIER, Nathalie TURPIN, Françoise MORAGUEZ, Catherine FAYET, Rodolphe LEPROVOST, Anne PHAM-BA.

RH / Honoraires

Certificat de service fait des notes honoraires des experts :

Emmanuelle BURGEI, Anne PHILIPPON, Emmanuelle LE MENEZ, Mathieu LEMARCHAND, Clémence CHARRAS, Sandrine LUCAS, Sabine DUPONT, Cédric MARECHAL, Thibault HAROUIMI, Estel QUERAL, Vincent BONNANS, Julien GUILLAUME, Eric VAN WASSENHOVE, Angélique MASI, Jean-Christophe COMBOROURE, Aurélie THOUET, Jean-Charles ROCHARD, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Jean-Marc DI GUARDIA, Gérald NAULET (délégué départemental par intérim), Anne DU PEUTY, Christine LAVOGIEZ, Julie BONNET, Elsa LIVONNET, Anne PILLEBOUT, Laëtitia FAVERAUX, Caroline JANVIER, Nathalie TURPIN, Françoise MORAGUEZ, Catherine FAYET, Rodolphe LEPROVOST, Anne PHAM-BA.

RH / Engagements juridiques

Signature contrats de travail :

Emmanuelle BURGEI, Anne PHILIPPON

Divers / Déplacements

Ordre de missions individuels :

Au siège :

Emmanuelle BURGEI, Anne PHILIPPON, Ludovic POUTISSOU, Michel DEISS, Mathieu LEMARCHAND, Clémence CHARRAS, Sandrine LUCAS, Teck CHENG, Sabine DUPONT, Cédric MARECHAL, Thibault HAROUIMI, Estel QUERAL, Vincent BONNANS, Julien GUILLAUME, Eric VAN WASSENHOVE, Angélique MASI, Jean-Christophe COMBOROURE, Aurélie THOUET, Clément RISTORI, Marie HALLEZ, Annaïg HELLEU.

En délégation départementale :

Jean-Charles ROCHARD, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Jean-Marc DI GUARDIA, Gérald NAULET (délégué départemental par intérim), Anne DU PEUTY, Christine LAVOGIEZ, Julie BONNET, Elsa LIVONNET, Anne PILLEBOUT, Laëtitia FAVERAUX, Caroline JANVIER, Nathalie TURPIN, Françoise MORAGUEZ, Catherine FAYET, Rodolphe LEPROVOST, Anne PHAM-BA.

Ordre de missions permanent

Au siège et en délégation départementale :

Emmanuelle BURGEI

Divers / Immobilisations

Demandes de sorties des immobilisations :

Michel DEISS, Ludovic POUTISSOU

Recettes / Recouvrements

Certificats administratifs :

Emmanuelle BURGEI

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 octobre 2025
La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Mme Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-09-17-00003

Arrêté n° TF 02/2025 fixant pour les régions Auvergne Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire et Nouvelle Aquitaine la liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

Arrêté n° TF 02/2025 du 17 SEP. 2025

Fixant pour les régions

- *Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *Centre-Val de Loire,*
- *et Nouvelle-Aquitaine*

*la liste des territoires de vie santé (TVS)
interrégionaux au sein desquels l'accès aux
médicaments pour la population n'est pas assuré
de manière satisfaisante*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 et D.5125-6-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 19 avril 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 avril 2023, portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le décret du 7 juin 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 juin 2023, portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

- VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-133 ;
- VU la décision du 02 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire portant délégation permanente de signature publiée le 02 août 2024 au recueil des actes administratifs n° 2024-DG-DS-0002 ;
- VU l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2024 ;
- VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2025 ;
- VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens du Centre-Val de Loire du 16 janvier 2025 ;
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2025 ;
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Centre-Val de Loire du 03 février 2025 ;
- VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2024 ;
- VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2024 ;
- VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Centre-Val de Loire du 14 janvier 2025 ;
- VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2025 ;
- VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 janvier 2025 ;
- VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Centre-Val de Loire du 17 janvier 2025 ;
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2025 ;
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2025 ;
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Centre-Val de Loire du 06 février 2025 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé de l'Allier du 13 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé de la Creuse du 19 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé de l'Indre du 05 février 2025 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé du Cher du 10 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en accord avec le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine et les représentants régionaux de chaque syndicat représentatif de la profession, d'établir la liste des territoires de vie santé concernés uniquement sur la base des 1° et 3° critères ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1° et 2° critères ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1°, 2°, 3° et 4° critères ;

CONSIDERANT que pour la Nouvelle-Aquitaine, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 4 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour l'Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 8 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour le Centre-Val-de Loire, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 10 % du nombre d'habitants de la région ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

Pour la Creuse (23)

Le TVS de Boussac qui comprend les communes suivantes :

Dans l'Allier : Saint-Palais, Saint-Sauvier et Treignat (*Auvergne-Rhône-Alpes*)

Dans le Cher : Préveranges, Saint-Priest-la-Marche (*Centre-Val de Loire*)

Dans l'Indre : Vijon (*Centre-Val de Loire*)

Dans la Creuse : Auge, Bétête, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière-Saint-Georges, La Celle-Sous-Gouzon, Clugnat, Jalesches, Lavaufranche, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouzerines, Soumans, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges (*Nouvelle-Aquitaine*)

Article 2 : Cette liste de territoires de vie santé (TVS) interrégionale peut être modifiée en tant que de besoin. Elle est actualisée dans un délai de deux mois suivant la révision des plafonds fixés par l'arrêté du 7 juillet 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Centre-Val de Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre-Val de Loire.

**La Directrice de l'Agence
régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes,**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**La Directrice de l'Agence
régionale de santé Centre Val-
de Loire,**


Clara de BORT

**Le Directeur de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-
Aquitaine,**


Benoit ELLEBOODE